



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

04/02/2021



PRATIQUE

Rendez-vous Expert Moniteur Juris - Réforme des CCAG : à quoi s'attendre ?

Nous avons le plaisir de vous inviter le mardi 16 février, à partir de 9h30.

En septembre 2019, des groupes de travail ont été constitués afin de réformer les différents CCAG. Ces documents généraux, très largement utilisés par les acheteurs, ont été approuvés en 2009 et nécessitent d'être actualisés afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles intervenues dans le champ du droit de la commande publique. Les travaux ont finalement abouti en janvier dernier et la DAJ a lancé une consultation publique sur la révision des cinq CCAG « historiques » (travaux, FCS, MI, PI, TIC) et la création d'un sixième CCAG applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre.

Afin d'anticiper au mieux l'entrée en vigueur de ces documents révisés et de ce nouveau CCAG prévue le 1^{er} avril prochain, **Nicolas Charrel**, avocat au Barreau de Paris, avocat européen à la Cour du Luxembourg et auteur du *CCAG travaux commenté* (Editions Le Moniteur) présentera les principales modifications et innovations.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



JURISPRUDENCE

Notion d' « organisme de droit public » au sens de la directive 2014/24/UE

La société D. a été invitée à participer à une procédure négociée organisée par la fédération italienne de football aux fins de l'attribution des services de portage pour les besoins de l'accompagnement des équipes nationales de football... Le marché ayant été attribué, à l'issue de cette procédure, à C., D. a contesté devant les juridictions nationales les modalités de déroulement de cette procédure. A l'occasion de ce litige, le Conseil d'État italien pose différentes questions préjudicielles à la CJUE portant sur l'interprétation de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014.

Dans un premier temps et concernant la qualification d' « organisme de droit public » figurant dans cet article 2, la Cour a déjà jugé que les trois conditions mentionnées dans cet article sont cumulatives, étant entendu que les trois critères mentionnés dans la troisième condition revêtent, quant à eux, un caractère alternatif (cf. [CJUE 12 septembre 2013, aff. C-526/11](#) ; [CJUE 5 octobre 2017, aff. C-567/15](#)). En outre, la Cour rappelle que la notion d' « organisme de droit public » doit recevoir une interprétation fonctionnelle indépendante des modalités formelles de sa mise en œuvre, si bien que cette nécessité s'oppose à ce qu'une distinction soit faite selon la forme et le régime juridiques dont l'entité concernée relève en vertu du droit national ou selon la forme juridique des dispositions créant cette entité (cf. CJCE 10 novembre 1998, aff. C-360/96).

Dans un second temps, la Cour souligne que les critères alternatifs figurant à

l'article 2, paragraphe 1, point 4, sous c), de la directive 2014/24 reflètent chacun la dépendance étroite d'un organisme à l'égard de l'État, des autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public et que, s'agissant plus précisément du critère relatif au contrôle de la gestion, un tel contrôle repose sur la constatation d'un contrôle actif sur la gestion de l'organisme concerné de nature à créer une dépendance de cet organisme à l'égard des pouvoirs publics, équivalente à celle qui existe lorsque l'un des deux autres critères alternatifs est rempli, ce qui est susceptible de permettre aux pouvoirs publics d'influencer les décisions dudit organisme en matière de marchés publics (cf. CJCE 27 février 2003, aff. C-373/00). Dès lors, en principe, un contrôle a posteriori ne remplit pas ce critère, en ce qu'il ne permet pas aux pouvoirs publics d'influencer les décisions de l'organisme concerné dans ce domaine (cf. [CJUE 12 septembre 2013, aff. C-526/11](#)).

Selon la Cour, l'article 2, paragraphe 1, point 4, sous a), de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 « doit être interprété en ce sens qu'une entité investie de missions à caractère public définies exhaustivement par le droit national peut être considérée comme ayant été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial au sens de cette disposition, alors même qu'elle a été créée sous la forme non pas d'une administration publique, mais d'une association relevant du droit privé et que certaines de ses activités, pour lesquelles elle jouit d'une capacité d'autofinancement, n'ont pas de caractère public ».

En outre, « La deuxième branche de l'alternative visée à l'article 2, paragraphe 1, point 4, sous c), de la directive 2014/24 doit être interprétée en ce sens que, dans le cas où une fédération sportive nationale jouit, en vertu du droit national, d'une autonomie de gestion, la gestion de cette fédération ne peut être considérée comme étant soumise au contrôle d'une autorité publique que s'il ressort d'une analyse d'ensemble des pouvoirs dont cette autorité dispose à l'encontre de ladite fédération qu'il existe un contrôle de gestion actif qui, dans les faits, remet en cause cette autonomie au point de permettre à ladite autorité d'influencer les décisions de la même fédération en matière de marchés publics. La circonstance que les différentes fédérations sportives nationales exercent une influence sur l'activité de l'autorité publique concernée en raison de leur participation majoritaire au sein des principaux organes collégiaux délibérants de celle-ci n'est pertinente que s'il peut être établi que chacune de ces fédérations, prise isolément, est en mesure d'exercer une influence significative sur le contrôle public exercé par cette autorité à son égard avec pour conséquence que ce contrôle serait neutralisé et qu'une telle fédération sportive nationale retrouverait ainsi la maîtrise de sa gestion, et ce nonobstant l'influence des autres fédérations sportives nationales se trouvant dans une situation analogue ».

[CJUE 3 février 2021, aff. C-155/19 et C-156/19](#)



JURISPRUDENCE

Vente parfaite d'un terrain appartenant au domaine privé d'une commune

Une société a souhaité acquérir un terrain appartenant au domaine privé d'une commune. Le conseil municipal a approuvé (2011) le principe de la vente au groupe P. Deux ans plus tard (2013), ce même conseil municipal a confirmé les modalités de cession et fixé le prix de vente et a autorisé le maire à signer un compromis de vente. Toutefois, trois ans plus tard (2016), le conseil municipal a décidé d'« abroger » les délibérations aux motifs que le groupe P. n'avait « jamais donné de suite notamment sur les éléments essentiels du projet d'acquisition » ni « pris aucune initiative pour la réalisation de son projet et (...) ne s'est jamais manifesté pour la signature d'un acte authentique », « qu'aucun prix définitif n'a jamais été fixé »... Le groupe P. a formé un recours devant le juge administratif en vue de l'annulation de la dernière délibération. Suite au rejet de son recours par le TA et la CAA, le groupe se pourvoit en cassation.

Après avoir rappelé les termes des articles [1129](#) et [1591 du Code civil](#) dans leur version applicable aux faits d'espèce, le Conseil d'État souligne que « Pour l'application de ces dispositions, un prix doit être regardé comme suffisamment déterminé s'il est déterminable en fonction d'éléments objectifs ne dépendant pas de la volonté d'une partie ».

En l'espèce, la commune a donné une suite favorable à l'offre d'achat du président-directeur général de la société mère du groupe P. Il en est résulté un accord entre les parties, d'une part, sur une chose suffisamment désignée dans sa quotité, d'autre part, sur un prix initial objectivement déterminable d'environ 6,14 euros par

mètre carré, ajustable à la marge en fonction de l'issue de procédures de passation des marchés publics nécessaires pour la réalisation des travaux de viabilisation. Si la délibération du 17 octobre 2013, qui a par ailleurs confirmé les modalités de l'opération envisagée, a porté le prix initial de 6,14 euros à 7,88 euros par mètre carré, c'est pour tenir compte d'une fraction du coût de la réalisation non d'abord prévue d'un rond-point desservant notamment les parcelles en cause, ainsi que cela a été indiqué à la société par une lettre du maire du même jour. Cette modification de la consistance des travaux et du prix en résultant ont été approuvés par un courrier du 13 mai 2015 par lequel le « conseil habituel du groupe P. » a confirmé la « volonté [du groupe P.] d'acquiescer les terrains ». Il résultait de l'ensemble de ces circonstances qu'une vente parfaite devait être regardée comme ayant été conclue entre les parties, de sorte que les délibérations des 22 septembre 2011 et 17 octobre 2013 ont créé des droits au profit de la société et que la délibération du 13 janvier 2016 ne pouvait légalement les retirer, fût-ce pour le motif d'intérêt général dont la commune se prévalait.

[CE 26 janvier 2021, req. n° 433817](#)



JURISPRUDENCE

Qualité de sous-traitant dans le cadre d'un marché public

Une commune a lancé une consultation en vue de la passation, selon une procédure adaptée, de marchés publics de travaux en vue de la construction d'une halle couverte. Cette opération comportait dix lots, parmi lesquels le lot n°2. Au terme de la procédure de sélection des offres à laquelle ont participé notamment la société L. et la société N. en vue de l'attribution du lot n° 2, le pouvoir adjudicateur a informé la société L., par un courrier en date du 23 juin 2016, du classement de son offre en seconde position et de l'attribution du marché à la société N. La société L. ayant contesté la validité du marché signé le 1er septembre 2016 devant le TA, la commune relève appel du jugement du 5 mars 2019 la condamnant à verser la somme de 13 438,23 euros à la société L.

Après avoir cité les dispositions de [l'article 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975](#) et de [l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relatifs à la sous-traitance, la CAA de Douai constate que l'offre de la société N. a fait mention de la fourniture, par la société S., des pièces de bois nécessaires à la construction de la halle couverte. Si la société attributaire a présenté lors de son offre un sous-traitant, la société Ve., il ressort de l'instruction, et notamment d'un courrier de l'architecte du projet en date du 28 mars 2019, produit en appel, que la société S. n'est intervenue sur le chantier qu'au seul titre de fournisseur des ossatures et des charpentes en bois. En outre, la circonstance que les ossatures ont été fabriquées aux mesures de longueur, d'épaisseur et de largeur demandées ne suffit pas à démontrer que l'ouvrage nécessitait le recours à un produit spécifique fabriqué par la société S. ou que les pièces de bois qu'elle a fournies présentaient des spécifications techniques particulières. Dès lors, la société S. n'avait pas la qualité de sous-traitant.

Par suite, la commune est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que l'offre du candidat retenu était irrégulière au motif de l'absence de déclaration de la totalité de ses sous-traitants dans son offre, et notamment de l'absence des pièces relatives à la société S. nécessaires à son acceptation en qualité de sous-traitant, affectant la validité de cette offre.

En outre, après avoir cité [l'article 133 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#), la Cour souligne que « Ces dispositions font obstacle à ce que le titulaire d'un marché public sous-traite la totalité de l'exécution de ce marché ».

En l'espèce, il résulte de l'instruction, notamment de la déclaration de sous-traitance du 25 mai 2016 annexée à l'acte d'engagement, que le candidat retenu envisageait de confier à la société V. la mise en œuvre et le montage de la structure en bois pour un montant maximal de 30 000 euros. Toutefois, la société S. avait seulement la qualité de fournisseur. En outre, les stipulations du CCTP prévoient que le titulaire du marché doit notamment assurer la coordination avec les différents intervenants, pour toutes les incidences se rapportant à ses prestations, et notamment la réalisation des massifs et plots d'ancrage au niveau des fondations et des appuis, et doit établir les plans d'exécution et fournir les notes de calculs justificatives. Dès lors, la société L. n'est pas fondée à soutenir que la totalité des travaux ont été confiés par la société No. à des sous-traitants, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 133 du décret du 25 mars 2016.

[CAA Douai 26 janvier 2021, req. n° 19DA00948](#)



PUBLICATION

Le numéro 216 (janvier 2021) de la revue Contrats publics est en ligne !

Les garanties post-contractuelles dans les marchés publics.

La mise en œuvre des garanties post-contractuelles suppose, au préalable, que la réception expresse voire dans certains cas tacite de l'ouvrage ait été effectuée par le maître d'ouvrage. Parmi ces garanties, on recense notamment la garantie de parfait achèvement, la garantie décennale, la garantie des vices cachés et la garantie de bon fonctionnement. Si, à première vue, le juge administratif semble appliquer les règles issues du Code civil, l'analyse approfondie permet de se rendre compte que certains de ces régimes tendent à s'autonomiser...

Voici le sommaire de ce dossier :

[Réception et mise en œuvre des garanties post-contractuelles](#)

Yann Simonnet

[La prise en compte des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement en droit public : une transposition partielle du droit privé](#)

Didier Girard

[Conditions de mise en œuvre de la garantie décennale : actualités et perspectives](#)

Olivier Laffitte

[Garantie décennale et recours entre participants à l'opération de construction publique](#)

Clarisse David

[Précisions sur la prescription des actions ouvertes aux constructeurs et tiers contre les constructeurs et leurs sous-traitants](#)

Laurent Bonnard

[La garantie des vices cachés : une application en faux-semblant des règles du Code civil](#)

Sandrine Biagini-Girard

[Garantie de bon fonctionnement : quels sont les désordres couverts... ?](#)

Laurent Sery et Julie Coulange

[Les garanties dans le cadre des marchés de partenariat](#)

Jean-Marc Peyricol et Pierre Cailloce

[Spécificités des délais en matière de garanties constructeurs](#)

Johan Sanguinette

[Contrats publics – Le Moniteur, n° 216, janvier 2021](#)



JURISPRUDENCE

Insuffisante motivation de l'avis d'un jury

En 2017, une commune a engagé une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue de l'attribution d'un marché public portant sur la construction d'un centre des relations franco-britanniques. Le jury de concours s'est réuni le 15 mars 2017 et a invité trois groupements d'entreprises à concourir et à déposer une offre, puis il a procédé, le 13 juillet 2017, à l'analyse des offres et a classé première l'offre du groupement solidaire dont le mandataire était la société P. Par une délibération du 23 octobre 2017, le conseil municipal a décidé d'attribuer le marché à ce groupement et a autorisé le maire à signer les actes correspondants. L'acte d'engagement du marché a été signé le 3 novembre 2017 et transmis au contrôle de légalité le 14 novembre 2017. Par un courrier du 11 janvier 2018, le préfet a formé un recours gracieux contre ce marché et a, dans ce cadre, demandé au maire de la commune de le résilier. Ce courrier est resté sans réponse. Le préfet a alors déféré au TA ce marché, qu'il estimait irrégulier. Le TA a prononcé la résiliation du marché

de maîtrise d'œuvre. La commune interjette appel.

Après avoir cité les dispositions de [l'article 88 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#), la CAA de Nantes souligne que « *L'exigence de motivation de l'avis du jury prévue par le paragraphe III de l'article 88 du décret du 25 mars 2016 implique que, pour mettre le pouvoir adjudicateur à même de se déterminer, le jury indique suffisamment les considérations, notamment de nature technique ou financière, qui ont fondé ses choix* ».

En l'espèce, l'avis du jury donné lors de sa réunion du 13 juillet 2017 portant sur l'appréciation des offres des trois candidats admis à concourir est suffisamment motivé au regard des six critères énumérés par l'article 7.3 du règlement du concours, à savoir " Qualité du traitement architectural, Qualité du projet de scénographie de l'espace d'exposition permanente, Qualité d'inscription du projet dans le site, Respect des programmes architectural et muséographique, Choix de dispositifs permettant de maîtriser les coûts de fonctionnement et de maintenance, Compatibilité du projet avec l'enveloppe budgétaire prévisionnelle ". Mais il résulte en revanche de l'instruction, en particulier du procès-verbal de la réunion du jury du 15 mars 2017 en vue de formuler un avis sur les candidats devant être admis à concourir, que dans l'avis alors émis pour retenir trois candidats parmi les 133 candidatures déposées, le jury s'est borné à décrire sa méthode de sélection et, sommairement, le déroulement des opérations de sélection mais ne porte strictement aucune appréciation sur les candidatures au regard des quatre critères de sélection de celles-ci énumérés à l'article 6 du règlement du concours. Ce procès-verbal ne comporte donc pas les éléments nécessaires pour éclairer les choix de la commune quant aux candidats admis à concourir. L'avis du jury en date du 15 mars 2017 était donc insuffisamment motivé, en méconnaissance de l'exigence posée par les dispositions précitées du III de l'article 88 du décret du 25 mars 2016.

[CAA Nantes 22 janvier 2021, req. n° 19NT03692](#)



JURISPRUDENCE

Personne publique contractante victime de pratiques anticoncurrentielles et saisine du juge des référés

En 2005, un département a lancé un appel d'offres pour la réparation et la remise en peinture d'un pont, avec une date limite de réception des offres fixée au 10 février 2006. Bien que trois groupements, dont le groupement L. et le groupement P., aient émis des offres, cet appel d'offres a été déclaré infructueux. Un second appel d'offres a été lancé par recours à la procédure d'appel d'offres négocié auquel ont répondu les deux groupements L. et P. Le marché a été attribué au groupement L., qui était le moins disant après négociation avec un montant de 2 384 464,50 euros tandis que l'offre du groupement P. s'élevait à 2 396 712,35 euros. Par ailleurs, par une décision du 24 février 2011 devenue définitive, l'Autorité de la concurrence a condamné les sociétés Ph. Et P... à des sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles commises notamment lors de l'appel d'offres pour le marché de réparation et d'entretien du pont. Le juge des référés a condamné solidairement les sociétés Ph. Et P. à verser au département, à titre de provision, la somme de 200 000 euros en réparation de son préjudice... Les sociétés P. et Ph. demandent respectivement, à titre principal, l'annulation de cette ordonnance et le rejet de la demande du département.

La CAA de Nantes rappelle que « *Si une personne publique est, en principe, irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre, la faculté d'émettre un titre exécutoire dont elle dispose ne fait pas obstacle, lorsque la créance trouve son origine dans un contrat, à ce qu'elle saisisse le juge d'administratif d'une demande tendant à son recouvrement. L'action tendant à l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle de sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec l'une d'entre elles, à des conditions de prix désavantageuses, qui tend à la réparation d'un préjudice né du contrat lui-même et résultant de la différence éventuelle entre les termes du marché effectivement conclu et ceux auxquels il aurait dû l'être dans des conditions normales de concurrence, doit être regardée, pour l'application de ces principes, comme trouvant son origine dans le contrat, y compris lorsqu'est recherchée la responsabilité d'une société ayant participé à ces agissements dolosifs sans conclure ensuite avec la personne publique* » (cf. [CE 27 mars 2020, req. n° 420491](#)).

En l'espèce, l'action introduite par le département devant le juge administratif est fondée sur la responsabilité quasi délictuelle des sociétés P. en raison des

agissements dolosifs de celles-ci, consistant en une entente sur les prix et la présentation d'une offre de couverture, lors de la passation et la conclusion d'un marché public, conclu en 2006 au terme d'une procédure négociée, avec un groupement d'entreprises solidaires constitué des sociétés P. en vue de la réparation et de la remise en peinture du pont de Varades. Il est constant que la société P. a présenté une offre à cette occasion, qui a été rejetée. Par suite, pour les motifs exposés au point précédent, cette société n'est pas fondée à soutenir que la demande provisionnelle présentée à son encontre par le département devant le juge des référés, qui trouve son fondement dans sa participation aux agissements dolosifs ayant conduit à la conclusion en 2006 du contrat avec les sociétés Ph. était irrecevable.

CAA Nantes 22 janvier 2021, req. n° 19NT05057 et 20NT02005



TEXTE OFFICIEL

Nouveau formulaire NOTI6

Dans le prolongement de la publication de [l'arrêté du 28 juillet 2020, publié au Journal officiel du 2 août 2020](#), qui fixe le modèle de certificat de cessibilité pour la cession des créances issues des marchés publics, un nouveau formulaire NOTI6 et sa notice sont accessibles sur le [site de la DAJ](#) afin d'accompagner les acheteurs et leur proposer un modèle de certificat de cessibilité de créances.

Ce formulaire répond au formalisme introduit par l'arrêté du 28 juillet 2020 en intégrant les nécessaires mises à jour des mentions du certificat afin de l'adapter à l'évolution des règles financières et des usages bancaires.



JURISPRUDENCE

Entente dans le cadre d'un marché public : détermination de la période infractionnelle

L'entreprise propriétaire et responsable du développement du réseau de transport d'électricité à haute tension et le principal client d'ouvrages de transport de ce type d'énergie en Finlande, a publié, à l'attention des opérateurs du secteur, un appel d'offres, portant sur les travaux de construction d'une ligne de transport d'électricité à haute tension (400 kV). Cet appel d'offres précisait que les offres, à prix fixe, devaient être remises pour le 5 juin 2007 au plus tard. La date d'achèvement des travaux était fixée par l'appel d'offres au 12 novembre 2009.

Dans le cadre d'une procédure relative à une restriction de concurrence, la Cour administrative Suprême de Finlande a posé une question préjudicielle à la CJUE : à quel moment convient-il de considérer que prend fin la participation supposée d'une entreprise à une infraction à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, consistant en la soumission concertée avec ses concurrents à un appel d'offres, lorsque cette entreprise a remporté celui-ci et a conclu avec le pouvoir adjudicateur un contrat de travaux dont l'exécution et le paiement du prix sont échelonnés dans le temps ?

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour, pour qu'il y ait « accord », au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée (voir, en ce sens, CJCE 15 juillet 1970, ACF Chemiefarma/Commission, aff. C-41/69 ; CJCE 29 octobre 1980, van Landewyck e.a./Commission, aff. C-209/78). La notion de « pratique concertée », au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, vise une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence (CJUE 26 janvier 2017, Duravit e.a./Commission, aff. C-609/13). La Cour rappelle également que la notion d'« infraction unique et continue », telle que reconnue dans la jurisprudence de la Cour, suppose l'existence d'un « plan d'ensemble », dans lequel s'inscrivent différents actes, en raison de leur objet identique faussant le jeu de la concurrence dans le marché intérieur, et ce indépendamment du fait qu'un ou plusieurs de ces actes pourraient également constituer, en eux-mêmes et pris isolément, une violation de l'article 101 TFUE (CJUE 22 octobre 2020, Silver Plastics et Johannes Reifenhäuser/Commission, aff. C-702/19).

Quant à la fin de la participation d'une entreprise à une telle infraction, il est de

jurisprudence constante que le régime de concurrence instauré par les articles 101 et 102 TFUE s'intéresse aux résultats économiques des accords, ou de toute forme comparable de concertation ou de coordination, plutôt qu'à leur forme juridique. Par conséquent, en cas d'ententes qui ont cessé d'être en vigueur, il suffit, pour que l'article 101 TFUE soit applicable, qu'elles poursuivent leurs effets au-delà de la cessation formelle des contacts collusoires. Il en découle que la durée de la période infractionnelle peut être appréciée en fonction de celle pendant laquelle les entreprises incriminées ont mis à exécution un comportement interdit par ladite disposition. Par exemple, la durée de l'infraction peut englober toute la période durant laquelle les prix collusoires ont été en vigueur, quand bien même l'entente aurait déjà cessé formellement d'être en vigueur (voir, en ce sens, CJUE 30 mai 2013, Quinn Barlo e.a./Commission, aff. C-70/12).

Selon la Cour, « *L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une entreprise ayant supposément participé à une infraction unique et continue à cette disposition, dont le dernier élément constitutif aurait consisté en la soumission concertée avec ses concurrents à un appel d'offres en vue de la passation d'un marché public de travaux, a remporté celui-ci et a conclu avec le pouvoir adjudicateur un contrat de travaux déterminant les caractéristiques essentielles de ce marché, et notamment le prix global à payer en contrepartie desdits travaux, dont l'exécution et le paiement du prix sont échelonnés dans le temps, la période infractionnelle correspond à celle allant jusqu'à la date de la signature du contrat conclu entre ladite entreprise et le pouvoir adjudicateur sur la base de l'offre concertée que celle-ci avait soumise. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier la date à laquelle les caractéristiques essentielles du marché en cause, et notamment le prix global à payer en contrepartie des travaux, ont été définitivement déterminées* ».

CJUE 14 janvier 2021, aff. C-450/19



JURISPRUDENCE

Exclusion d'un opérateur économique d'une procédure de passation

L'agence des routes et de la circulation de la Région flamande a lancé une procédure de passation d'un marché public de travaux pour le réaménagement d'un carrefour... L'avis de marché rappelait notamment les motifs d'exclusion prévus à l'article 61, paragraphes 1 et 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dans sa version applicable au litige au principal, parmi lesquels figuraient les « fautes professionnelles graves ».

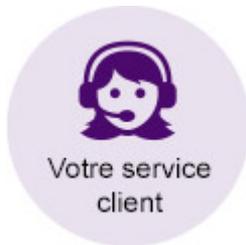
La Région flamande a motivé l'exclusion de RTS infra BVBA et autres par le fait que, dans le cadre de l'exécution de marchés antérieurs attribués par le même pouvoir adjudicateur que dans l'affaire au principal, elles avaient commis des « fautes professionnelles graves » qui avaient fait l'objet de pénalités pour la plupart et qui concernaient des aspects importants pour l'exécution du marché pour lequel elles soumissionnaient désormais. RTS infra BVA et autres contestent cette décision d'exclusion devant les juridictions nationales et dans le cadre de ce litige, le Conseil d'État belge pose la question préjudicielle suivante à la CJUE : les dispositions combinées de [l'article 57, paragraphe 4, sous c\) et g\), et de l'article 57, paragraphes 6 et 7, de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une application qui oblige l'opérateur économique à apporter, de sa propre initiative, la preuve des mesures qu'il a prises pour démontrer sa fiabilité ?

La Cour souligne que ni le libellé de [l'article 57, paragraphe 6, de la directive 2014/24](#) ni le considérant 102 de cette directive ne précisent de quelle manière ni à quel stade de la procédure de passation de marché la preuve des mesures correctrices peut être apportée. Dans ces conditions, il convient de relever que, au regard du seul libellé de [l'article 57, paragraphe 6, de la directive 2014/24](#), la possibilité laissée aux opérateurs économiques de fournir la preuve des mesures correctrices prises peut tout aussi bien s'exercer à leur initiative qu'à l'initiative du pouvoir adjudicateur, de même qu'elle peut tout aussi bien l'être lors de la présentation de la demande de participation ou de l'offre qu'à un stade ultérieur de la procédure. En outre et sans préjudice de l'obligation qui incombait aux requérantes au principal, en vertu des exigences de transparence et de loyauté, d'informer le pouvoir adjudicateur des fautes professionnelles graves qu'elles avaient commises dans le cadre de l'exécution de marchés antérieurs attribués par le même pouvoir adjudicateur, ces requérantes pouvaient raisonnablement s'attendre, sur le seul fondement de l'article 57, paragraphe 6, de la

directive 2014/24, à ce qu'elles soient invitées ultérieurement par le pouvoir adjudicateur à apporter la preuve des mesures correctrices prises pour remédier à tout motif d'exclusion facultatif que ce pouvoir était susceptible de relever. Ainsi, « [L'article 57, paragraphe 6, de la directive 2014/24/UE \(...\) du 26 février 2014 \(...\)](#), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique en vertu de laquelle un opérateur économique est tenu d'apporter spontanément, lors de la présentation de sa demande de participation ou de son offre, la preuve des mesures correctrices prises pour démontrer sa fiabilité malgré l'existence, à son égard, d'un motif d'exclusion facultatif visé à [l'article 57, paragraphe 4, de cette directive, telle que modifiée par le règlement délégué 2015/2170](#), dès lors qu'une telle obligation ne résulte ni de la réglementation nationale applicable ni des documents de marché. En revanche, l'article 57, paragraphe 6, de ladite directive, telle que modifiée par le règlement délégué 2015/2170, ne s'oppose pas à une telle obligation lorsqu'elle est prévue de manière claire, précise et univoque dans la réglementation nationale applicable et qu'elle est portée à la connaissance de l'opérateur économique concerné au moyen des documents de marché ».

[CJUE 14 janvier 2021, aff. C-387/19](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

04/02/2021



TEXTE OFFICIEL

Pièces et formulaire pour les demandes de subventions, d'autorisations ou de déclarations préalables de travaux sur monuments historiques

Selon un arrêté du 1^{er} février, paru ce jour au *Journal officiel*, « la demande d'autorisation de travaux sur immeubles et objets mobiliers classés au titre des monuments historiques et la demande d'autorisation de détacher un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à un immeuble protégé au titre des monuments historiques sont établies conformément au formulaire enregistré sous le numéro CERFA 15459*02 ».

« La déclaration préalable de travaux sur immeubles inscrits pour les interventions dispensées de formalité au titre du Code de l'urbanisme, la déclaration préalable de travaux sur objets mobiliers inscrits et la demande de subvention pour études ou travaux sur monuments historiques peuvent être établies à l'aide du même formulaire. »

L'arrêté du 1^{er} février 2021 abroge celui du 29 novembre 2007 relatif aux modèles de demande d'autorisation de travaux sur les monuments historiques et à l'enregistrement des demandes d'autorisations de travaux et des déclarations préalables.

Contenu du dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation devra comporter les pièces suivantes.

Travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques

Tous les projets

- a) Le titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation
- b) Les qualifications et références du maître d'œuvre, pour les travaux de restauration ou de réparation (hors architecte en chef des monuments historiques)
- c) Un rapport de présentation détaillé
- d) Un descriptif quantitatif détaillé
- e) Un plan de situation
- f) Un plan de masse (état existant et état projeté coté dans les trois dimensions)
- g) Un dossier photographique

Selon la nature ou la situation du projet

- a) Un plan en coupe (sauf pour les travaux intérieurs)
- b) Un plan des espaces à aménager (sauf pour les travaux intérieurs)

- c) Les plans des élévations (sauf pour les travaux intérieurs)
- d) Les documents graphiques des extérieurs (seulement pour les travaux extérieurs)
- e) Les documents graphiques des intérieurs (seulement pour les travaux intérieurs)
- f) Un descriptif particulier en cas d'opération globale ou ponctuelle relative à des objets mobiliers installés à perpétuelle demeure
- g) Les études scientifiques et techniques
- h) Un rapport de présentation détaillé incluant une simulation visuelle de l'état des lieux postérieur au détachement

Détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure

- a) Le titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation
- b) Un rapport de présentation détaillé incluant une simulation visuelle de l'état des lieux postérieur au détachement du bien
- c) Un descriptif quantitatif détaillé
- d) Un plan de situation
- e) Un plan de masse (état existant et état projeté coté dans les trois dimensions)
- f) Les documents graphiques des intérieurs (seulement pour les travaux intérieurs)
- g) Un dossier photographique

Travaux sur un objet mobilier classé au titre des monuments historique (hors orgues)

Tous les projets

- a) Le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention
- b) Les photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet mobilier et le projet de travaux
- c) Un plan sommaire de situation de l'objet mobilier dans l'immeuble de conservation
- d) Les informations sur les modalités et la durée prévisionnelle de l'intervention
- e) Le cahier des charges préalable

Selon la nature ou la situation du projet

- a) L'étude préalable
- b) Le descriptif en cas d'opération relative à des objets mobiliers installés à perpétuelle demeure

Travaux sur un orgue classé au titre des monuments historiques

- a) Le programme d'opération
- b) Le projet technique qui comprend un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et les documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux
- c) L'étude préalable (études scientifiques et techniques) et le bilan sanitaire

[Arrêté du 1^{er} février 2021 relatif au modèle de demande d'autorisation ou de déclaration préalable de travaux sur monuments historiques, de demande de subvention pour étude ou travaux sur monuments historiques et à leur enregistrement](#)



JURISPRUDENCE

Étude d'impact environnementale : déterminer si deux projets relèvent en fait d'un même projet

Pour savoir si un autre projet de construction doit être pris en compte pour déterminer s'il y a lieu de joindre une étude d'impact au dossier de demande, il faut qu'« existe entre eux des liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique ».

L'une des questions était ici de savoir si le projet d'espèce relevait de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Autrement dit si son emprise au sol était supérieure ou égale à 10 000 m² et s'il devait en conséquence subir l'examen « au cas par cas » de l'autorité environnementale. Cette dernière devant déterminer si une étude d'impact devait être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Le projet de réalisation de 120 logements sociaux ne comptant que 8 800 m² de surface de plancher, les choses auraient pu en rester là, mais pour obtenir l'annulation du permis de construire, les requérants soutenaient que la surface de 1 350 m² du projet adjacent devait également être pris en compte car relevant en fait du même projet.

Le tribunal administratif leur a donné raison. Selon lui, le rapport de présentation de la modification du PLU de la commune mentionnait le projet adjacent en plus du projet attaqué, et les plans annexés au dossier du permis de construire attaqué révélaient deux passages reliant les deux projets. À également été relevé le fait que la commune avait souhaité vendre la parcelle adjacente « en vue de la réalisation d'un petit programme immobilier entièrement dédié au logement social ».

Dans une décision du 1^{er} février 2021, le Conseil d'État considère que le tribunal a commis une erreur de droit et précise que « le projet de construction existant sur une parcelle adjacente au terrain d'assiette du projet pour lequel le permis de construire est sollicité ne peut être pris en compte, pour déterminer s'il y a lieu, en application de ces dispositions, de joindre une étude d'impact au dossier de demande, *que s'il existe entre eux des liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique et non au seul motif qu'ils s'inscrivent dans le projet d'urbanisation de la zone tel qu'il ressort du plan local d'urbanisme.* »

[CE, 1^{er} février 2021, n° 429790, Lebon T.](#)



JURISPRUDENCE

Les schémas de distribution d'eau ont une portée contraignante

Dans un arrêt du 26 janvier 2021, le Conseil d'État donne une portée contraignante aux schémas de distribution d'eau potable et définit les conditions de raccordement au réseau.

Le schéma de distribution d'eau potable est un document dans lequel les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) déterminent les zones desservies par le réseau de distribution.

Le droit ne le précisant pas, il s'agissait dans un premier temps de savoir si les schémas de distribution d'eau potable obligent les communes ou EPCI à faire droit aux demandes de réalisation de travaux de raccordement dès lors que la construction en cause figure au sein d'une zone définie comme desservie. Le Conseil d'État répond par l'affirmative.

Il précise que les communes ou EPCI compétents doivent dans ce cas procéder au raccordement « dans un délai raisonnable, pour toutes les propriétés qui ont fait l'objet des autorisations et agréments visés à l'article L. 111-12 du Code de l'urbanisme. » « Ce délai doit s'apprécier au regard, notamment, du coût et de la difficulté technique des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable et des modalités envisageables de financement des travaux. »

Il précise encore qu'« en dehors des zones de desserte ou en l'absence de délimitation par le schéma de telles zones, la collectivité apprécie la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable. »

En cas de contentieux « le juge de l'excès de pouvoir exerce, sur le refus de réalisation des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau d'une propriété située en dehors des zones de desserte ou en l'absence de délimitation par le schéma de telles zones, un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation. »

[CE, 26 janvier 2021, n° 431494, Lebon](#)



PRATIQUE

Ce qu'implique la révision du PLU parisien

La capitale veut se doter d'un document d'urbanisme bioclimatique d'ici trois ans. Durant la procédure, un sursis à statuer pourrait être opposé aux demandes d'autorisation de construire.

Anne-Laure Gauthier, avocate conseil, et Vincent Guinot, avocat associé, cabinet Lacourte Raquin Tatar, lemoniteur.fr, 29 janvier 2021.

Depuis son adoption en juin 2006, le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris a fait l'objet de plus d'une trentaine de procédures d'évolution, dont trois modifications dites générales, la dernière adoptée en juillet 2016. Celle-ci avait pour principal objet de pallier la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) par la loi Alur n° 2014-366 du 24 mars 2014. Elle a aussi introduit des dispositions en faveur de l'environnement, qui exigent notamment des constructions un niveau renforcé de performance énergétique et environnementale (nouvel article 15).

Conférence citoyenne. Aujourd'hui, la capitale souhaite aller plus loin en se dotant d'un « PLU bioclimatique », sans que cette terminologie ne corresponde à une notion définie par le Code de l'urbanisme (C. urb.). Selon Emmanuel Grégoire, premier adjoint à la maire de Paris notamment en charge de l'urbanisme, de l'architecture et du Grand Paris, « c'est la première fois qu'une collectivité de rang mondial se fixe un objectif aussi exigeant de sobriété environnementale ».

Pour ce faire, elle a prescrit la révision générale de son document d'urbanisme lors de son conseil des 15, 16 et 17 décembre 2020 et a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation préalable. Cette délibération, qui a été précédée de manière inédite d'une conférence citoyenne réunissant 100 habitants de Paris et de la Métropole du Grand Paris, constitue la première étape d'une longue procédure.

Un calendrier ambitieux

Pour mémoire, le Code de l'urbanisme prévoit plusieurs procédures d'évolution d'un PLU :

- la mise à jour, qui est spécifique aux annexes du PLU ;
- la modification, lorsque la collectivité envisage de ne faire évoluer que certains aspects du document ;
- la mise en compatibilité avec une déclaration de projet, qui permet de faire évoluer le PLU pour rendre possible la réalisation « d'une action ou d'une opération d'aménagement » ou « d'un programme de construction » présentant un caractère d'intérêt général ;
- la révision, procédure la plus longue et la plus complète dont l'objectif est de refonder le PLU.

Le PADD, clé de voûte du PLU. Cette dernière procédure s'impose notamment lorsqu'il est envisagé de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du document d'urbanisme. En effet, ce dernier décrit dans le détail les objectifs que la municipalité se fixe pour aménager et développer le territoire sur le long terme. Il constitue la clé de voûte du PLU.

Or pour se doter d'un PLU bioclimatique, la Ville de Paris entend inscrire et développer dans le PADD les thématiques suivantes : la lutte contre le réchauffement climatique, l'économie circulaire et son application au domaine de la construction, la santé environnementale et la lutte contre la pollution, la protection de la biodiversité, etc.

Le Conseil de Paris devrait approuver le nouveau PLU à la fin de l'année 2023

Quatre délibérations. La procédure de révision suppose, d'un strict point de vue juridique, quatre délibérations du Conseil de Paris :

- une première délibération (celle adoptée en décembre 2020) prescrivant la révision du PLU et fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable qui sera menée par la Ville avec les habitants, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme ;
- une deuxième délibération (prévue pour fin 2021) actant les termes du débat, au sein du Conseil de Paris, sur les orientations générales du PADD ;
- une troisième délibération approuvant le projet de PLU (prévue pour fin 2022) et le mettant à l'enquête publique (début 2023) ;
- une quatrième délibération approuvant, au vu notamment du rapport d'enquête publique, le PLU révisé. Si ce calendrier – ambitieux – est respecté, cette dernière délibération devrait intervenir à la fin de l'année 2023.

Des objectifs généraux

La révision du PLU de la capitale poursuit cinq objectifs, exprimés en termes assez généraux, reprenant les enjeux débattus lors de la conférence citoyenne. Ainsi, le conseil municipal veut faire de Paris une ville inclusive ; aux patrimoines et paysages préservés ; durable, vertueuse, résiliente et décarbonée ; attractive, productive ; actrice de la métropole. Chacun d'entre eux se décline en plusieurs sous-objectifs, parmi lesquels :

- offrir un logement abordable et accessible à tous, en poursuivant la dynamique engagée en faveur de la production de logements sociaux ;
- promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle ;
- développer une offre de nouveaux modes d'habiter ;
- renforcer les protections patrimoniales en augmentant le nombre de bâtiments protégés et en encadrant plus strictement la transformation des façades des commerces et ateliers ;

– encourager la transformation des bâtiments existants plutôt que leur destruction, notamment la transformation de bureaux en logements ;

– renforcer la présence de la faune et de la flore par la protection, l’augmentation et la végétalisation des espaces libres, l’identification des arbres de valeur paysagère et écologique à préserver ;

– proposer des dynamiques de projets partagés entre Paris et le territoire métropolitain, notamment sur les sites d’interfaces, et en particulier autour du boulevard périphérique, des bois parisiens et en lien avec la Seine.

Les problématiques climatiques en ligne de mire

Selon l’exposé des motifs préalables à la délibération de décembre 2020, l’adoption d’un PLU bioclimatique viserait une double exigence : « celle d’adapter la ville aux changements pour la rendre plus résiliente » d’une part, et celle « d’œuvrer à réduire radicalement son empreinte environnementale et écologique en mobilisant les ressources locales pour adapter le cadre de vie des Parisiennes et des Parisiens aux nouvelles conditions et leur offrir un environnement plus sain », d’autre part. Ces enjeux devront être déclinés dans toutes les thématiques abordées par le PLU : cadre de vie, développement économique, habitat, solidarité et inclusion, nature et patrimoine, etc.

OAP climat. La révision pourrait aussi être l’occasion d’intégrer des orientations d’aménagement et de programmation (OAP) sur la thématique énergie-climat destinées à traduire les objectifs du nouveau plan climat-air-énergie territorial de Paris (PCAET) adopté en 2018 et que le PLU doit prendre en compte. Ce PCAET prévoit notamment que toute nouvelle construction devra intégrer une part importante d’énergie renouvelable ou de récupération de chaleur à hauteur de 60 % de ses besoins énergétiques d’ici à 2030, et 100 % d’ici à 2050. Néanmoins, et compte tenu de la durée de la procédure de révision, la Ville de Paris réfléchit à mener, parallèlement, et comme le prévoit l’article L. 153-35 du Code de l’urbanisme, une procédure de modification du PLU afin d’intégrer plus rapidement ces « OAP climat ».

De nouvelles destinations et sous-destinations à préciser

Cette révision sera également l’occasion de rendre applicables à Paris les cinq nouvelles destinations listées à l’article R. 151-27 du code (exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de services, équipements d’intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire) et les 21 sous-destinations, introduites par la loi Alur et son décret d’application (art. R. 151-28 C. urb.).

Anciennes destinations encore applicables. En effet, le PLU de Paris n’ayant pas fait l’objet d’une révision prescrite après le 1^{er} janvier 2016, les neuf destinations de l’ancien article R. 123-9 du Code de l’urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôts, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif) restent applicables, comme le prévoit l’article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU.

À noter que les dispositions générales du règlement du PLU actuellement en vigueur donnent une définition assez précise de ces neuf destinations. À titre d’exemple, les bureaux des personnes publiques relèvent actuellement de la destination « bureaux » dès lors qu’ils n’accueillent pas du public.

Lorsque le PLU est en cours de révision, le certificat d’urbanisme a un intérêt potentiel jusqu’à la troisième délibération

La nouvelle rédaction du Code de l’urbanisme prévoit que la destination « équipements d’intérêt collectif et services publics » comprend, notamment, la sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ». Il est donc raisonnable d’en déduire que, comme c’est le

cas actuellement, les « locaux et bureaux [n'] accueillant [pas] du public des administrations publiques et assimilés » relèveront de la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » et de la sous-destination « bureau ».

Toutefois, l'arrêté du 10 novembre 2016 (NOR : LHAL1622621A) définissant les destinations et sous-destinations des constructions précise que cette « sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public ».

Il précise également que « la sous-destination "bureau" recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires », sans envisager l'hypothèse que des bureaux (au sens générique du terme) occupés par des administrations puissent relever de cette sous-destination. Aussi, le postulat du PLU de Paris selon lequel les bureaux des administrations sont des « bureaux » lorsqu'ils n'accueillent pas de public n'est plus aussi simple et méritera d'être précisé.

Conséquences sur les demandes d'autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un PLU(i) fait l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision générale, le maire peut opposer un sursis à statuer à toute demande de permis de construire si les travaux sont « de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur [PLU(i)], dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ».

Sursis à statuer. Ainsi, théoriquement, à partir de la deuxième délibération actant les termes du débat sur les orientations du PADD et qui devrait avoir lieu fin 2021, sur tout le territoire parisien, la maire pourra surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur une opération manifestement contraire au projet de PLU. Néanmoins, au stade de cette délibération, le projet de PLU révisé n'est pas suffisamment avancé, et il est rare qu'une opération immobilière soit contraire à ces grandes orientations. Le sursis à statuer intervient donc généralement après la troisième délibération approuvant le projet de PLU révisé, soit fin 2022.

Certificat d'urbanisme. Dans ce contexte se pose la question pour les acteurs de l'immobilier d'obtenir, dès à présent, un certificat d'urbanisme, qui – en substance – permet au porteur d'un projet d'en revendiquer le bénéfice pendant dix-huit mois pour se voir appliquer la version du PLU en vigueur à la date du certificat et non pas la nouvelle version du PLU, qui pourrait lui être moins favorable. Dans un arrêt isolé mais remarqué, une cour administrative d'appel a admis l'application, malgré l'existence d'un certificat d'urbanisme, de nouvelles règles d'urbanisme plus favorables au projet (CAA Nantes, 29 décembre 2017, n° 16NT01961).

Il convient néanmoins de préciser que cet effet cristallisateur est toutefois plus limité en cas de révision du PLU. En effet, le Conseil d'État a jugé que parmi les règles d'urbanisme cristallisées figure la faculté dont dispose le maire de surseoir à statuer (CE, 18 décembre 2017, n° 380438, mentionné dans les tables du recueil *Lebon*). Aussi, pour que le porteur du projet puisse revendiquer l'effet cristallisateur d'un certificat d'urbanisme, il est nécessaire d'établir que sa demande de permis – si elle avait été déposée à la date de son certificat – n'aurait pas pu légalement donner lieu à sursis à statuer. Dans le cas contraire, il pourra toujours se voir opposer un sursis et se voir, *in fine*, appliquer les nouvelles règles d'urbanisme.

Autrement dit, lorsque le PLU est en cours de révision, le certificat d'urbanisme a un intérêt potentiel jusqu'à la troisième délibération. À compter de cette date en effet, le projet de PLU révisé est connu en détail. Si l'opération envisagée lui est manifestement contraire, le certificat d'urbanisme n'aura pas d'effet cristallisateur. L'opérateur devra modifier son projet et déposer une nouvelle demande.

• La Ville de Paris a acté la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) en décembre 2020. Si le calendrier - ambitieux - est respecté, le document révisé pourrait être opérationnel à la fin de l'année 2023.

• L'un des grands objectifs de la municipalité est de se doter d'un PLU « bioclimatique » et de faire de la capitale une ville inclusive, aux patrimoines et paysages préservés, durable, vertueuse, résiliente et décarbonée.

• Cette révision sera l'occasion de rendre applicables les cinq nouvelles destinations et 21 sous-destinations introduites en 2014 par la loi Alur.

• Durant la procédure, les demandes d'autorisation portant sur une opération manifestement contraire au PLU pourraient se voir opposer un sursis à statuer. L'effet cristallisateur du certificat d'urbanisme sera, quant à lui, plus limité pendant cette période.



PUBLICATION

Rendez-vous trimestriels de l'actualité du droit de l'urbanisme

Le 26 janvier dernier un webinaire consacré à l'actualité du droit de l'urbanisme a été réalisé avec le concours d'Anthony Bichelonne. Vous pouvez le revoir en intégralité en vous rendant dans l'espace Mon Moniteur juris/ Mes webinaraires ou en cliquant sur ce [lien](#).

Lors de ce webinaire consacré à l'actualité du droit de l'urbanisme, les textes et jurisprudences suivants ont été présentés :

- projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : Les conséquences en matière de droit de l'urbanisme et de l'environnement ;
- CE avis, 2 octobre 2020, n° 438318 : sur l'obligation du juge de surseoir de statuer pour régulariser la construction ;
- CE, 12 novembre 20, n° 421590 : terrain d'assiette de la division primaire ;
- CE, 25 novembre 2020, n° 42962 : travaux non conformes et régularisation ;
- CE, 30 décembre 2020, n° 432539 : prise en compte de l'état initial de l'environnement lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Nous vous rappelons que vous pouvez d'ors et déjà vous inscrire au prochain rendez-vous en cliquant sur ce [lien](#). Il aura lieu le 15 avril à 14h 30.

Très bon visionnage !



TEXTE OFFICIEL

Modifications de la prime de transition énergétique

Deux décrets et deux arrêtés du 25 janvier modifient la prime de transition énergétique. Ces modifications portent sur :

- les conditions et modalités de saisine de la commission des sanctions ;
- l'élargissement des bénéficiaires ;
- la création de nouveaux forfaits ;
- la création de bonus exceptionnels.

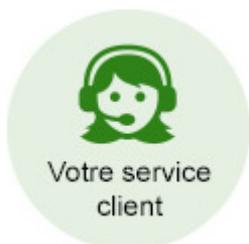
[Décret n° 2021-58 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique](#)

[Décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique](#)

[Arrêté du 25 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique](#)

[Arrêté du 25 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

04/02/2021



PUBLICATION

Isolement des malades du Covid-19 : les collectivités appelées à participer

Dans le cadre de la stratégie "Tester, alerter, protéger", le gouvernement a publié une circulaire pour encourager et encadrer les cellules territoriales d'appui à l'isolement.

A la sortie du deuxième confinement, Emmanuel Macron l'avait annoncé : l'isolement des malades du Covid-19 devait devenir la règle. Sur le sujet, les collectivités territoriales seraient amenées à travailler avec l'Etat, avait expliqué le président de la République le 24 novembre.

La demande du chef de l'Etat divise les élus locaux et nationaux. Pour certains, l'obligation de s'isoler pousserait les malades à ne plus se faire tester. Le gouvernement avait ainsi finalement renoncé à proposer un texte sur le sujet au Parlement.

Soutien des collectivités

Une circulaire interministérielle à destination des préfets de région et de département ainsi qu'aux directeurs généraux des ARS a été envoyée le 14 janvier. Elle commence par rappeler que l'isolement « reste plus que jamais au cœur de la stratégie "Tester Alerter Protéger" (TAP), parce qu'il permet de briser les chaînes de contamination identifiées lors des phases de test et de recherche des cas contact ».

Le gouvernement demande donc « de réactiver d'ici le 20 janvier 2021 les cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI) » dans les départements. Leur objectif est de permettre l'isolement efficace des malades et des cas contacts en recensant les besoins et fournissant l'aide matérielle ou psychologique nécessaire.

Si les CTAI sont sous la direction de la préfecture, elles ont donc besoin du soutien des collectivités.

Hébergement, portage des repas ...

Les CTAI doivent, au moins une fois par jour, récupérer sur l'application OSAI (Outil de suivi de l'appui à l'isolement) le fichier "Contact Covid" du département. Elles doivent alors contacter par téléphone toutes les personnes y figurant. Elles doivent également pouvoir prendre les appels des malades ou personnels soignants pour mettre en place un suivi.

Une fois le contact établi, la cellule doit en effet s'assurer que les mesures nécessaires au maintien à domicile sont effectives, que ce soit des appels réguliers pour un suivi psychologique par un professionnel ou la mise en place du portage des repas. La circulaire précise également que des conventions doivent être passées sur le territoire pour permettre un hébergement en dehors du domicile pour les malades qui le souhaitent.

Le grand flou

Des compétences que possèdent les collectivités, et notamment les CCAS/CIAS qui accompagnent chaque jour les personnes fragiles. La circulaire les cite d'ailleurs nommément. Et si les choses auraient dû se mettre en place pour le 20 janvier, sur

le terrain, tout reste très flou. Les CCAS ont très peu d'informations et sont toujours dans l'attente de précisions sur le rôle qui leur sera confié.

Le financement risque également de poser problème : en dehors de l'hébergement à l'hôtel des personnes qui a un financement dédié, les collectivités qui participeraient aux CTAI devront avancer les frais puis demander l'abondement à leur Région, qui devra, elle, s'adresser à la direction générale de la cohésion sociale.

Alors que de nombreux territoires se sont engagés financièrement pour les masques puis les centres de vaccination, pas sûr qu'ils se ruent sur ce nouveau dispositif ...

Par Isabelle Raynaud. [lire l'article sur lagazettedescommunes.com](https://www.lagazettedescommunes.com)



TEXTE OFFICIEL

Réforme de la formation des élus : extension aux communes de Nouvelle-Calédonie

[L'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021](#) portant réforme de la formation des élus de communes de la Nouvelle-Calédonie a été prise en application de l'article 105 de la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Cette ordonnance étend la réforme de la formation des élus mise en place par [l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021](#). Elle contient notamment les mesures suivantes :

- possibilité de participation au financement de formations organisées à l'initiative des élus au titre du DIF,
- modification des modalités de calcul du DIF,
- modernisation du recouvrement et du fonctionnement du fonds du DIF des élus locaux.



PUBLICATION

Pouvoirs de police - Sortie du glyphosate : que peut faire le maire ?

La France s'est engagée dans un processus de sortie du glyphosate, mais les jalons initiaux du plan de sortie semblent aujourd'hui difficilement tenables, l'élaboration de la stratégie nationale de sortie du glyphosate ayant révélé des difficultés majeures. Des maires sont intervenus pour encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire de leur commune mais leur compétence a récemment été remise en cause.

La question de l'utilisation des pesticides divise. Dans ce domaine, un produit cristallise toutes les tensions : le glyphosate, qui est le pesticide le plus répandu dans le monde. Son utilisation est aujourd'hui notamment interdite aux particuliers en France, en partie à cause de sa probable nocivité pour l'homme. Il convient d'user du qualificatif « probable », car il peut encore exister un débat sur la réalité des risques que son utilisation peut représenter, notamment au niveau européen (1). Cette nuance illustre la complexité d'un sujet qui mobilise une multitude d'acteurs, allant de l'échelon local, avec les maires en première ligne, jusqu'à la Commission européenne, en passant par le gouvernement.

Gestion politique du dossier

L'Union européenne est en premier lieu compétente pour évaluer la toxicité ainsi que la dangerosité des substances actives des produits phytopharmaceutiques. Sur la base des autorisations qu'elle octroie, chaque Etat est ensuite à son tour responsable de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché des produits composés avec ces substances.

En 2017, la Commission européenne a proposé de reconduire l'autorisation d'utiliser le glyphosate pour dix ans, puis cinq, estimant que son interdiction « ne se justifiait pas en l'absence d'un risque cancérogène certain et avéré reposant sur des études scientifiques » (2). Certains pays, dont la France, se sont opposés à cette proposition controversée. Le poids de la France n'a cependant pas suffi à l'emporter, les observateurs s'accordant à dire que la volte-face de l'Allemagne a constitué un élément déterminant dans le vote.

Le gouvernement français s'est alors engagé dans un Plan de sortie du glyphosate, avec pour ambition notable de mettre totalement fin à son usage sous cinq ans (fin 2023). Après des débuts pour le moins « mitigés » (Elisabeth Borne, à l'époque ministre de la Transition écologique et solidaire, a relevé, en 2020, que, depuis 2014, « les ventes de glyphosate ont progressivement augmenté de 20 % » (3)), le gouvernement présente aujourd'hui des résultats encourageants, en soulignant que « les quantités de glyphosate vendues diminuent de 35 % entre 2018 et 2019 » (4). Ainsi, après avoir connu un bond (en partie lié à la constitution de réserves), les ventes de glyphosate baissent enfin.

Néanmoins le chemin à parcourir reste long : les jalons du plan gouvernemental semblent difficilement tenables et se heurtent à de réelles difficultés agronomiques, économiques, territoriales et sanitaires (5). Il faut en effet que le modèle d'exploitation agricole (notamment dans une perspective européenne) puisse évoluer pour permettre la disparition de ce produit.

Après le retrait des dernières autorisations de mise sur le marché, il faudra encore compter une période de un an avant la disparition effective des produits concernés : il s'agit d'un « délai de grâce » qui sera accordé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Bataille juridique autour de l'utilisation du pesticide

La prise de position du gouvernement français au niveau européen fut précédée de quelques mois par un arrêté ministériel prévoyant de façon indigente les conditions relatives à l'utilisation des pesticides sur le territoire national. Le Conseil d'Etat a censuré la décision en question dans un arrêt remarqué du 26 juin 2019, en indiquant de façon cinglante qu'il « ne [protégeait] pas suffisamment la santé publique et l'environnement » (6), en particulier les riverains des zones traitées. Les juges du Palais-Royal ont alors laissé six mois au gouvernement pour qu'il puisse revoir sa copie et prendre les mesures nécessaires.

Partant, certains édiles ont pris sur eux de pallier cette absence de réglementation avec ce que l'on appelle communément des « arrêtés antipesticides ». L'Etat s'est régulièrement opposé à ces arrêtés, en invoquant notamment l'incompétence des maires. La jurisprudence sur ce sujet est en construction. La réglementation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques relève de la police administrative.

En principe, l'exercice d'un pouvoir de police spéciale n'exclut pas toute possibilité d'intervention de l'autorité de police générale locale. Cette dernière peut, en effet, édicter des mesures plus restrictives justifiées par des « circonstances locales » spécifiques (7). Un maire peut également intervenir en cas de « péril imminent » ou de « risque grave et immédiat », conformément aux dispositions de [l'article L.2212-4 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) (8).

Toutefois, la résurgence récente d'un certain courant jurisprudentiel tend à écarter la compétence du maire dans l'hypothèse où une loi institue une police spéciale étatique qui se suffit à elle-même pour préserver efficacement l'ordre public « de manière complète », cohérente et uniforme sur l'ensemble du territoire (9). Les juges du Palais-Royal ont justifié cette acception restrictive par le fait que l'Etat dispose de « capacités d'expertise et des garanties techniques indisponibles au plan local » (10).

La compétence des maires a été clairement exclue sur la question des organismes génétiquement modifiés (OGM), des antennes relais et des compteurs électriques, mais le débat n'est pas clos en matière de produits phytopharmaceutiques. La jurisprudence était restée incertaine : bien qu'ayant majoritairement censuré les « arrêtés antipesticides » pour incompétence du maire (11), des tribunaux administratifs en ont laissé subsister certains (12).

La doctrine universitaire semble partagée sur la question. On y relevait deux arguments principaux qui pourraient justifier, sur le plan juridique, une intervention subsidiaire des maires en tant qu'autorité de police générale (13) :

l'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut représenter « un danger grave » ou « péril imminent » permettant l'intervention du maire sur le fondement des dispositions de l'article L.2212-4 du CGCT. D'aucuns estiment que cette solution n'est pas pérenne, dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat étendrait sa jurisprudence « Commune de Valence » aux arrêtés antipesticides (14).

la situation de carence de l'autorité de police spéciale : il a pu être estimé que les maires pouvaient pallier la lacune constituée par l'absence de mesures propres à encadrer l'utilisation des pesticides depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2019. Cette solution a nettement perdu de son intérêt avec l'adoption du [décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019](#) que le Conseil d'Etat a refusé de suspendre (15). L'intervention du Conseil d'Etat était donc très attendue, afin qu'il tranche définitivement cette question.

C'est chose faite : il a récemment pris position sur la question balladurienne du partage de pouvoir (de police de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques), en excluant clairement l'intervention des maires sur le fondement des articles [L.2212-1](#) et [L.2212-2](#) du CGCT : « Si les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales habilite le maire à prendre, pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre. » (16)

Cette décision intéressera tant les maires que les praticiens du droit, qui attendaient soit un renforcement des pouvoirs de police générale au niveau local, soit une extension de la jurisprudence « Commune de Valence » dans un phénomène de centralisation de la police administrative dans des domaines particulièrement techniques.

Par Max Boiron Bertrand. [Lire l'article sur lagazettedescommunes.com](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »